

Arrêté
**portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes avec diffusion
de musique amplifiée dans le département de l'Allier**

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.211-5 à L.211-8, L.211-9, R.211-2 à R.211-9, R.211-21 et R. 211-27 à R.211-30 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1-3 indiquant que « le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 janvier 2025 portant nomination de M. Christophe NOËL du PAYRAT, préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n° 355/2026 du 23 février 2026 portant délégation de signature à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du représentant de l'État du département dans lequel l'évènement doit se tenir ;

Considérant qu'à ce jour aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet de déclaration préalable en préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques pour le mois de mai ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre public c'est à dire à la sécurité, à la tranquillité, et à la salubrité publiques que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer plusieurs centaines ou milliers de personnes ;

Considérant la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière, que présenteraient des rassemblements n'ayant pas fait l'objet d'une organisation préalable ;

Considérant que le département de l'Allier est un territoire propice à l'installation de rassemblements festifs de type teknival, rave-party ou free-party, que de tels rassemblements se sont précédemment tenus sans autorisation du préfet de l'Allier et nonobstant l'édiction d'un arrêté préfectoral d'interdiction sur la commune de Saint-Nicolas-des-Biefs du 3 au 5 mai 2025 réunissant 400 personnes, rassemblement au cours duquel une procédure judiciaire a été ouverte contre l'organisateur et diverses infractions à la législation sur les stupéfiants, la détention d'armes et au code de la route ont été relevées par les forces de l'ordre,

Considérant que dans la nuit du 13 au 14 décembre 2025 se tenait une rave-party sur la commune de Saint-Victor regroupant 300 personnes et 50 véhicules celle-ci prenant fin seulement en fin d'après-midi le 14 décembre 2025 ;

Considérant que l'arrivée des beaux jours est une période particulièrement propice à l'organisation de ce type d'événement ;

Considérant les éléments communiqués par le service du renseignement territorial et la gendarmerie nationale en date du 28 avril 2026 faisant état de risques sérieux et avérés d'organisation d'un rassemblement musical illégal d'ampleur « Frenchtek 2026 - international impedance teknival » susceptible d'avoir lieu dans le département de l'Allier à partir de jeudi 30 avril 2026 ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé regroupant 30 000 participants et se déroulant sur un terrain militaire interdit d'accès a été constaté dans le département limitrophe du Cher depuis le vendredi 1er mai 2026 et est prévu de continuer jusqu'au 6 mai 2026 ;

Considérant que l'arrêté relatif aux rassemblements festifs non déclarés à caractère musical fera l'objet d'une information par plusieurs moyens ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout rassemblement de type rave-party, free-party ou teknival est interdit sur la totalité du territoire du département de l'Allier pour la période suivante :
- du mercredi 6 mai 2026 à 14h00 jusqu'au lundi 1^{er} juin 2026 à 08h00 inclus.

ARTICLE 2 : La circulation des piétons, des véhicules, notamment les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge et les véhicules utilitaires, transportant du matériel, notamment sonorisation, système de son, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 kilovoltampères ou de poids supérieur à 100 kilogrammes et susceptible d'être utilisé à destination d'un rassemblement festif non autorisé, est interdite sur l'ensemble du département de l'Allier :
- du mercredi 6 mai 2026 à 14h00 jusqu'au lundi 1^{er} juin 2026 à 08h00 inclus.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

ARTICLE 4 : L'arrêté n°965/2026 du 29 avril 2026 portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes avec diffusion de musique amplifiée dans le département de l'Allier est annulé.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le directeur départemental de la police nationale de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 5 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Cyrielle FRANCHI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

